



**Les avocats et notaires
de l'État québécois**

PROPOSITION GLOBALE

DE

**LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS
(LANEQ)**

**POUR LES
UNITÉS FONCTION PUBLIQUE ET REVENU QUÉBEC**

Déposée au

CONSEIL DU TRÉSOR ET À L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 juin 2017

La présente proposition globale vise à répondre à la proposition exploratoire globale déposée le 20 juin par le Conseil du Trésor qui se résumait comme suit :

1. Proposition monétaire.

Essentiellement, le dépôt du 23 février 2017 demeure inchangé quant aux augmentations des échelles de traitement soit 0% en 2015, 1,5% en 2016, 1,75% en 2017, 2,00 % en 2018 et un ajustement des échelles de traitement de 2,4% en 2019 (0,3 % supplémentaire par rapport au 23 février 2017 que LANEQ associe essentiellement à la demande du Conseil du trésor d'un changement au niveau du régime d'assurance-salaire et des congés de préretraite incluant notamment la diminution des congés de maladie de 12 à 10 jours par année).

Les augmentations des échelles de traitement demeurent à 5,25% pour les années 2015-2016 à 2018-2019 qui sont celles pour lesquelles les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont obtenu 2,5% par année soit 10 % sur 4 ans.

Le Conseil du Trésor maintient sa position du 26 février 2017 de ne pas confier à un tiers les différends des parties sur la rémunération globale des avocats et notaires par rapport à celle des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et fait part de sa position de ne pas fournir à ce stade-ci les données et informations demandées par LANEQ concernant ce qu'il identifie comme la «valeur du régime de retraite» dans son document intitulé «Rémunération globale: Comparaison avocats/notaires - procureurs du 13 juin 2017».

2. Comité sur le rôle, le statut, la réforme du régime de négociation et le processus de détermination de la rémunération des avocats et notaires de l'État.

Le Conseil du Trésor est disposé à enlever «...les autres professionnels de la Fonction publique...» dans la section mandat du Comité tout en conservant cet élément de comparaison au point 1 de la section Garantie d'efficacité de sa proposition du 24 avril 2017. De plus le Conseil du trésor serait prêt à retirer « (...) les régimes de négociation et les conditions de rémunération (...) » au point 11 de la section Garantie d'efficacité de sa proposition du 24 avril 2017.

Le Conseil du Trésor maintient sa position à l'effet que le gouvernement ne s'engagera pas à déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi assurant la mise en oeuvre des conclusions du rapport du Comité.

En contrepartie, LANEQ accepterait de se désister de ses recours devant les tribunaux et un protocole de retour au travail demeurerait à discuter.

LANEQ a analysé cette proposition exploratoire globale du Conseil du Trésor et, dans une perspective de tenter de solutionner le différend qui oppose les parties autrement que par l'imposition des conditions de travail prévues à la Loi 2 du 28 février 2017, soumet la présente proposition de règlement au Conseil du trésor et à l'Agence du revenu du Québec.

A- RENOUELEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

La convention collective des avocats et notaires de la fonction publique signée entre les parties le 4 juillet 2012 et celle des avocats et notaires de l'Agence du revenu du Québec (ARQ) signée le 15 janvier 2013 sont renouvelées en les modifiant pour donner effet aux dispositions convenues, au 2 juillet 2017, entre LANEQ et le Conseil du trésor (Annexe 1) et celles convenues, au 6 juillet 2017, entre LANEQ et l'ARQ (Annexe 2). De plus les conventions collectives sont modifiées pour donner effet aux dispositions prévues à la présente.

Les conventions collectives ainsi renouvelées demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2019. Les conditions de travail de chacune de ces conventions collectives, en vigueur le 31 mars 2019, sont maintenues jusqu'au renouvellement de leur convention collective respective.

B- LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ SUR LE RÔLE, LE STATUT, LA RÉFORME DU RÉGIME DE NÉGOCIATION ET LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION

Le mandat

1. D'analyser les fonctions et les responsabilités des avocats et notaires de l'État québécois et de celles des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ;
2. Après cette analyse, de statuer si ces fonctions et responsabilités justifient la réforme, pour les avocats et notaires de l'État québécois, de leur régime de négociation.

Le forum

Pour qu'elles puissent servir d'assise à l'établissement d'une réforme du régime de négociation et d'un processus de détermination de la rémunération compatible avec le rôle et le statut des membres de LANEQ, ces questions doivent être soumises à un forum désigné sous le nom de *Comité sur le rôle, le statut, le régime de négociation et le processus de détermination de la rémunération des avocats et notaires de l'État québécois* (ci-après « le Comité ») offrant des garanties d'objectivité, de compétence et d'efficacité.

Garantie d'objectivité et de compétence

Au plus tard 60 jours suivant la signature de la convention collective de la fonction publique, le Comité est constitué de trois membres, l'un désigné par le gouvernement, l'autre par LANEQ et le troisième, pour agir comme président, choisi par les parties parmi les juges à la retraite d'une cour supérieure.

À cette fin, chacune des parties propose deux candidats ou candidates. À défaut d'accord le président est choisi par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

Le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés, à ses frais, aux membres du Comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité. Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au Comité de membres de la fonction publique.

Garantie d'efficacité

Le Comité entreprend ses travaux une fois constitué et travaille en collégialité sous la direction du membre président. Il entend les observations des parties. Les membres et les parties échangent tous les documents existants en lien avec les questions soumises au Comité et collaborent activement et ouvertement aux travaux. Un service de recherche et de secrétariat est mis à leur disposition. Le Comité dispose de sept mois à compter de sa constitution pour remettre son rapport aux parties.

Les facteurs

Le comité peut prendre en considération les facteurs suivants pour répondre aux questions :

- 1° les particularités de fonctions, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés de même que l'impact de ces fonctions auprès des autres employés dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés où oeuvrent les membres de LANEQ et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ;
- 2° le régime de négociation et les conditions de rémunération de l'ensemble des avocats et notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;
- 3° les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec;
- 4° la primauté du droit;
- 5° l'autonomie;
- 6° l'indépendance ;
- 7° la fonction quasi judiciaire;
- 8° l'imputabilité;
- 9° l'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels;
- 10° la notion de l'intérêt public;
- 11° la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève;
- 12° la confiance mutuelle entre les membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leurs Codes de déontologie respectifs;
- 13° la confiance entre le public et l'administration de la justice;
- 14° le rôle d'officier de justice des avocats et notaires;
- 15° tout autre facteur que le Comité estime pertinent.

La mise en œuvre

Les parties s'engagent à adhérer aux conclusions majoritaires du Comité et à les mettre en œuvre à compter du 1^{er} avril 2019.

Si les conclusions du Comité sont à l'effet de réformer le régime de négociation, le gouvernement s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale, pour adoption, un projet de loi identique à celui des procureurs aux poursuites criminelles et pénales dans les 60 jours suivant la fin des travaux du Comité.

C- TRAITEMENT, ÉCHELLES DE TRAITEMENT, AUTRES PRIMES ET ALLOCATIONS

1. Si les conclusions du Comité prévu à la section B sont à l'effet de réformer le régime de négociation, le Conseil du trésor consentira aux avocats et notaires de l'État québécois, pour les années 2015-2016 à 2018-2019, une augmentation du traitement, des échelles de traitement, des autres primes et des allocations identique aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Ces augmentations seront versées dans les 45 jours suivant l'adoption de la Loi visant la réforme du régime de négociation des avocats et notaires de l'État québécois.

2. Si les conclusions du Comité prévu à la section B sont à l'effet que le régime de négociation des avocats et notaires n'a pas besoin d'être réformé, le Bureau de direction de LANEQ s'engage à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire de ses membres, pour adoption, l'offre du Conseil du Trésor du 23 février 2017, modifiée le 20 juin 2017, pour les années 2015-2016 à 2018-2019.

D- PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

1. L'avocat ou le notaire temporaire est réputé avoir reçu son traitement pendant la période de grève¹ aux fins de l'article 221 de la convention;

2. L'avocat ou le notaire est réputé avoir reçu son traitement ou avoir travaillé pendant la période de grève² aux fins de la *Progression annuelle ou semestrielle*;

3. L'avocat ou le notaire est réputé avoir eu droit à son traitement pendant la période de grève³ aux fins de l'accumulation de jours de vacances et des jours de maladie;

4. L'avocat ou le notaire est réputé avoir cumulé du service ou du service continu pendant la période de grève⁴ ayant eu cours entre le 24 octobre 2016 et le 28 février 2017;

5. L'avocat ou le notaire ayant effectué des services essentiels pour une durée moindre de trois heures pendant la période de grève⁵ reçoit une rémunération minimale de trois heures calculée selon le tarif horaire qui leur est applicable et ce, même si la durée de prestation requise est de moins de trois heures;

¹ Pour les avocats et notaires de l'unité fonction publique la période de grève a eu cours entre le 24 octobre 2016 et le 28 février 2017, inclusivement et pour les avocats et notaires de l'unité Revenu Québec entre le 24 octobre 2016 et le 1^{er} mars 2017, inclusivement.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

6. L'avocat ou le notaire se voit payer les jours fériés et chômés compris pendant la période de grève⁶;

7. Le Conseil du trésor s'engage par lettre d'intention à recommander au gouvernement d'adopter et de proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les modifications à l'article 29.0.1 de manière à ce que la période de grève⁷ ne soit pas considérée comme étant une période d'absence sans traitement;

8. Les parties conviennent de mettre sur pied un comité concernant le règlement des griefs relatifs à la grève⁸ concernant :

- a) les vacances autorisées avant la grève;
- b) les services essentiels non payés;
- c) la prime de fonction juridique non payée lors de services essentiels;
- d) les heures supplémentaires non payées lors des services essentiels;
- e) la rémunération variable et
- f) les erreurs de calcul de la comptabilisation de rémunération en lien avec les sujets ci-dessus.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*